

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.786 du 14 avril 2000

A.90.797/VI-15.479

En cause : **MULUMBA** Kasanda,
ayant élu domicile chez
Me Didace KIGANAHE, avocat,
avenue Fortin 26/4
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,
2. le Bourgmestre de la Commune
d'Etterbeek,
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 9 avril 2000 par
Kasanda MULUMBA, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de
police pris par le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek
en date du 30 mars 2000;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 avril
2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KIGANAHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, désireux d'ouvrir deux établissements - un snack-petite restauration et un café dancing club - aux n^{os} 888 et 890 de la chaussée de Wavre à Etterbeek, a demandé au collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek l'autorisation d'ouvrir le second; cette autorisation était requise en vertu du règlement d'urbanisme adopté par le conseil communal le 29 mars 1999.

Le 20 décembre 1999, la partie adverse a fait savoir au requérant ce qui suit :

" Le Collège des bourgmestre et Echevins ne peut actuellement émettre un avis favorable concernant l'ouverture d'un café-dancing club au 890 chaussée de Wavre à Etterbeek.
En effet cette activité est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
Il vous appartient donc d'effectuer les formalités nécessaires pour cette demande de permis. Le service Urbanisme et Environnement se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
..."

2. Après avoir acquitté la taxe d'ouverture d'un débit de boissons et en possession d'un certificat d'hygiène et de moralité délivré par le Ministère des Finances, le requérant a, selon ses dires, ouvert le café-dancing club au début de l'année 2000; une autorisation

d'exploiter un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées, mises dans le commerce ou exploitées, lui a été délivrée par le Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement le 16 février 2000.

3. Des rapports d'intervention de la police d'Etterbeek, rédigés entre le 23 janvier 2000 et le 20 mars 2000 font état de tapage nocturne, audible depuis la voie publique, provenant du Pim's I, le café-dancing club exploité par le requérant.

4. Le 23 mars 2000, une lettre recommandée est adressée au requérant, l'invitant à se présenter à la Maison communale le 29 mars 2000" afin d'y être entendu concernant les nuisances provoquées par l'exploitation de l'établissement "Pim's I" situé au 890 chaussée de Wavre à Etterbeek c'est-à-dire :

" - les tapages nocturnes audibles sur la voie publique qui troublent la tranquillité publique et le repos des riverains jusqu'à des heures avancées du matin.
- la non-conformité de l'exploitation à porte fermée, la totalité de la vitrine étant obturée en permanence et ce malgré les nombreux avertissements de la police.
- l'exploitation de l'établissement en tant que dancing-club sans autorisation communale, malgré un avis défavorable du Collège des Bourgmestre et Echevins et alors qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré.
- l'agressivité du personnel et de la clientèle vis-à-vis des policiers, ce comportement étant instigué par l'exploitant."

Le requérant étant absent au moment où cet envoi recommandé a été présenté à son domicile, un avis y a été laissé, l'informant de ce que le pli pouvait être retiré à partir du 27 mars. Le requérant déclare n'avoir pas vu cet avis.

5. Le 30 mars 2000, le bourgmestre de la Commune d'Etterbeek prend un arrêté de police rédigé en ces termes :

" Considérant qu'il résulte de différents rapports de police et interventions de patrouilles que l'exploita-

tion de l'établissement "le Pim's I" situé au 890 chaussée de Wavre à Etterbeek menace gravement la sécurité, la tranquillité et l'ordre public;

Que plus particulièrement les rapports de police des 23.01.00, 28.01.00, 30.01.00, 04.02.00, 05.02.00, 06.02.00, 19.02.00, 26.02.00, 20.03.00 et 24.03.00 mettent en évidence les nuisances générées par l'établissement précité notamment :

- les tapages nocturnes audibles sur la voie publique qui troublent la tranquillité publique et le repos des riverains jusqu'à des heures avancées du matin.
- l'agressivité du personnel et de la clientèle vis-à-vis des policiers, ce comportement étant instigué par l'exploitant.
- la non conformité de l'exploitation à porte fermée, la totalité de la vitrine étant obturée en permanence et ce malgré les nombreux avertissements de la police.
- l'exploitation de l'établissement en tant que dancing-club sans autorisation communale, malgré un avis défavorable du Collège des Bourgmestre et Echevins et alors qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré.

Considérant que ces interventions directes et multiples établissent que la poursuite de l'exploitation de cet établissement doit être interrompue afin que cessent les violations graves de la sécurité et de l'ordre public;

Considérant que MULUMBA KASANDA a été convoqué le 29.03.2000 à 10 heures, afin de faire valoir ses moyens de défense;

Vu le procès-verbal de non-comparution;

Considérant qu'une fermeture d'une durée de six semaines paraît proportionnée aux griefs qui sont reprochés à l'exploitant;

Vu la nouvelle loi communal, notamment l'art. 134 ter et l'art. 134 quater;

Vu l'urgence;

ORDONNE :

Article 1 : L'interdiction d'exploiter l'établissement "Le Pim's" situé à Etterbeek chaussée de Wavre 890 pendant six semaines à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, la réouverture est autorisée en tant que débit de boissons moyennant la fermeture de l'établissement à une heure du matin, cette situation pouvant être revue en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3 : Le présent arrêté de police prend effet au moment de la notification.

Article 4 : La police d'Etterbeek est chargée de l'exécution du présent.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Chef de Corps de la police communale.

Article 6 : Le présent arrêté sera confirmé par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion."

Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" que ce préjudice consiste dans la perte de revenus que le commerce générait.
que la gravité du préjudice résulte de ce qu'en fermant le dancing le requérant ne sait plus faire face à ses obligations à l'égard de son banquier.
que la poursuite de la fermeture rend le préjudice irréparable, car le requérant n'aura pas la possibilité de compenser les revenus non gagnés pendant les jours de fermeture."

Considérant que le préjudice ainsi décrit est un préjudice financier; que, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice de cette nature est réparable; que le requérant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle telle que, par exemple, le risque de faillite; qu'en outre, la description qu'il donne des éléments du préjudice allégué sont trop vagues à la fois pour apprécier la gravité du préjudice allégué et pour conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles; qu'en particulier, il ne donne aucune indication quant aux revenus qui

étaient générés par l'exploitation du dancing, ni quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son banquier; qu'il passe sous silence le fait qu'il exploite, à côté du dancing litigieux, un snack qui lui procure certainement des revenus; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le quatorze avril deux mille par :

M ^{ME} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P.HARMEL.

S. GEHLEN.